

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°045-2022 M. X. c. M. Z. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse
N°048-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 31 mai 2023

Décision rendue publique par affichage le 15 septembre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, sans s'y associer, d'une plainte de M. Z., patient, à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant à (...).

Le même conseil départemental de l'ordre a également saisi cette chambre disciplinaire d'une plainte déposée, en son nom propre, à l'encontre du même masseur-kinésithérapeute.

Par une décision n°05/2021 et 06/2021 du 28 mars 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois, dont six mois assortis du sursis.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

1° Par une requête enregistrée le 26 avril 2022, sous le n°045-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Morgan Le Goues, demande la réformation de cette décision et l'allègement de la sanction infligée.

2° Par une requête enregistrée le 28 avril 2022, sous le n° 048-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et un mémoire de production enregistré le 4 mai 2022, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande l'annulation de cette décision et la condamnation de M. X. à la radiation du tableau de l'ordre.

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience rendue par la présidente de la chambre disciplinaire nationale le 26 avril 2023, commune aux affaires n°045-2022 et 048-2022.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 31 mai 2023 :

- M. Pascal Mazeaud en son rapport ;
- Les observations de Me Morgan Le Goues pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Les observation de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Christophe Huguenin-Virchaux pour M. Z. et celui-ci en ses explications ;
- Les explications de M. Stéphane Michel, secrétaire général, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse.

Me Le Goues et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. Sous le n°045-2022, M. X., masseur-kinésithérapeute, fait appel de la décision du 28 mars 2022, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse lui a infligé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de dix-huit mois, dont six mois assortis du sursis. Sous le n° 048-2022, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la même décision. Ces deux requêtes présentant à juger la même question, il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision.

Sur les griefs :

2. Il résulte de l'instruction que M. X. a dispensé des soins de masso-kinésithérapie à M. Z., né en octobre 1991, du 17 octobre 2013 au 14 septembre 2020 et qu'ils ont développé à cette occasion une relation amicale. Ayant subi de nombreuses maltraitances pendant son enfance, ce patient était suivi par un psychiatre, mais M. X. semble l'avoir ignoré, d'autant plus qu'il ne bénéficiait d'aucune mesure de protection juridique. M. Z. lui ayant fait part de sa virginité, et lui ayant, selon M. X., demandé de lui présenter une partenaire, celui-ci l'a invité à participer avec lui à une rencontre sexuelle à son cabinet, en octobre 2016, en dehors des heures de consultation. Cette soirée a été suivie de quatre autres en 2017, une dernière soirée ayant lieu le 18 octobre 2019, avec une certaine A. Lors des cinq dernières soirées, M. Z. ne s'est pas protégé, selon lui parce que M. X. ne portait pas de préservatif et lui conseillait de faire de même compte tenu de ses difficultés érectiles, ce que M. X. conteste absolument. Les SMS figurant au dossier, correspondant à la période du 16 mars au 11 septembre 2020, montrent des échanges de plaisanteries, généralement à l'initiative de M. Z., l'envoi de photos ou vidéos pornographiques par M. X. à sa demande, ainsi que, après le confinement, plusieurs sollicitations de M. X. par M. Z., pour qu'il organise de nouvelles soirées libertines. Ainsi, le 11 août 2020, il demande l'organisation d'une rencontre avec A., M. X. répond que cela aura lieu quand elle aura accouché, ce qui fait rire M. Z., qui souligne qu'elle n'est pas enceinte, M. X. précisant alors que son accouchement est prévu après celui de M., autre participante aux soirées, ce qui ne paraît pas troubler M. Z. Le 12 août 2020, toutefois, M. Z. informe M. X. qu'une conversation téléphonique avec M. s'est mal passée ; il souhaite que M. X. demande à celle-ci pourquoi, lors d'une rencontre en 2017, elle leur avait fait croire qu'elle était enceinte, ce qui les avait inquiétés tous les deux. Le 23 août, il demande à nouveau l'organisation d'un rendez-vous avec A. ; le 11 septembre, il demande le nom de famille d'une troisième participante, C., qu'il veut contacter, M. X. répondant par l'envoi d'un lien à une vidéo de l'émission « *Envoyé spécial* » consacrée aux « *Pères malgré eux* ». M. Z. supplie alors M. X., qui ne répond plus, de lui permettre de contacter A. et C. afin d'être sûr qu'elles n'ont pas eu d'enfant de lui. Lors de sa séance de kinésithérapie du 14 septembre 2020, M. Z. ne cesse de demander à M. X. de lui confirmer qu'aucune fille avec laquelle il a eu des rapports n'a été enceinte. M. X. dit avoir tenté de le rassurer à plusieurs reprises, sans succès, ce qui l'a amené

à mettre fin à la séance, demandant à son patient de bien vouloir se calmer, et à mettre un terme à sa prise en charge. Le 15 septembre 2020, M. Z., en proie à une angoisse extrême, totalement déstabilisé et pleurant, allait voir successivement son médecin traitant et son psychiatre, lesquels, après avoir essayé de le rassurer et révisé son traitement psychotrope, ont chacun fait un signalement à la présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse.

3. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » En vertu de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de son article R. 4321-58 : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». Selon son article R. 4321-79 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » Aux termes de son article R.4321-85 : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.* » En vertu de son article R. 4321-96 : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* ».

4. En organisant des soirées libertines dans son cabinet, auxquelles il participait avec M. Z., qui était toujours son patient, ce qui lui donnait nécessairement sur celui-ci une grande influence, et même si ces soirées se déroulaient en dehors des heures d'ouverture du cabinet, M. X. a gravement méconnu les obligations de moralité, de responsabilité et de non-immixtion dans la vie privée des patients prévues par les articles R. 4321-54 et R.4321-96 du code de la santé publique. Ces actes graves, qui ont suscité les signalements des médecins de M. Z., étaient de nature à déconsidérer la profession, en méconnaissance de l'article R.4321-79 du même code. Par ailleurs, en plaisantant de façon familière avec M. Z., en prenant à la légère la préoccupation obsessionnelle de celui-ci, et en mettant fin ensuite à sa prise en charge, sans avoir alerté son médecin traitant sur l'évolution clairement pathologique de son état, il a manqué de compassion et n'a pas pris en compte la souffrance et la vulnérabilité de son patient, qu'il ne pouvait ignorer, lui dispensant des soins deux ou trois fois par semaine pendant sept ans et recevant ses confidences, quand bien même il n'aurait pas su que celui-ci était suivi par un psychiatre. Il a ainsi méconnu les dispositions précitées des articles R.4321-53, R.4321-58 et R.4321-85 du même code.

Sur la sanction

5. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la sante publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code: « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/1° L'avertissement ;/2° Le blâme ;/3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ;/4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;/5° La radiation du tableau de l'ordre./Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République./Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

6. Les faits mentionnés au point 4 sont constitutifs de fautes, dont M. X. ne paraît pas avoir pris conscience de la gravité, et qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de M. X., dans les circonstances de l'espèce, en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans, dont un an assorti du sursis.

Sur l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée et de mettre à la charge de M. X. la somme de 1000 euros, à verser à M. Z. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux ans, dont un an assorti du bénéfice du sursis.

Article 2 : L'exécution de la sanction mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} janvier 2024 à 0h et cessera de porter effet le 31 décembre 2024 à minuit.

Article 3 : M. X. versera à M. Z. la somme de mille euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : La requête de M. X. et le surplus des conclusions présentées par M. Z. au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, sont rejetés.

Article 5 : La décision contestée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est réformée en tant qu'elle est contraire à la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Z., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vaucluse, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, au directeur de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Avignon et au ministre chargé de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Le Goues, à Me Huguenin-Virchaux et à Me Cayol.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, KONTZ et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat,
Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.